ACCORD DE LA SOCIÉTÉ

**THOMAS FRANCE PLASTIC**

RELATIF AUX

NEGOCIATIONS ANNUELLES OBLIGATOIRES

2023

L'entreprise **THOMAS FRANCE PLASTIC**

Dont le siège social est sis 30 Avenue des Franche-Comté, 39260 MOIRANS EN MONTAGNE, enregistrée au RCS de Lons-le-Saunier sous numéro SIREN 798 142 311 et représentée par XX en sa qualité de Président,

Ci-après dénommée « l’Entreprise »

D’une part,

Et,

L’organisation syndicale représentative dans l’entreprise, représentée par **XX**, en tant que Déléguée Syndicale pour Chimie-Energie CFDT,

D’autre part.

**PREAMBULE**

Conformément aux articles [L. 2242-1](https://www.elnet.fr/documentation/Document?id=CODE_CTRA_ARTI_L2242-1&FromId=Z2104) et suivants du code du travail, les parties ont engagé les négociations annuelles obligatoires pour l’année 2023.

Les parties se sont réunies au cours des réunions du :

* 5 janvier 2023
* 17 janvier 2023
* 20 janvier 2023
* 25 janvier 2023.

Les résultats de ces négociations annuelles ont fait l’objet de débats ouverts et partagés sur la situation économique de l’entreprise ainsi que les situations individuelles et collectives des salariés.

Néanmoins et après différents échanges, les parties signataires ont convenu des dispositions suivantes.

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

**Article 1 – Augmentation générale**

**1.1– Objet**

Une augmentation générale sur les salaires bruts de base sera appliquée aux bénéficiaires définis ci-après comme suit :

* 1. Une augmentation générale de 2,5% pour les coefficients 710 à 740
  2. Une augmentation générale de 2% pour les coefficients 750 à 820
  3. Une augmentation générale de 1,5% pour les coefficients 830 à 920

**1.2 – Bénéficiaires**

L’augmentation générale s’applique à l’ensemble du personnel sans condition d’ancienneté.

**Article 2 – Prime panier équipe de jour**

**2.1– Objet**

Le montant de la prime panier équipe de jour évolue de 4,00€ à 4,50€.

**2.2 – Bénéficiaires**

L’attribution de la prime mentionnée à l’article 2.1 s’applique au personnel en horaires d’équipe du matin et d’après-midi.

**Article 3 – Prime panier équipe de nuit**

**3.1– Objet**

Le montant de la prime panier équipe de nuit évolue de 6,02€ à 6,52€.

**3.2 – Bénéficiaires**

L’attribution de la prime mentionnée à l’article 3.1 s’applique au personnel en horaires d’équipe de nuit.

**Article 4 – Prime de transport**

**4.1– Objet**

Une prime de transport d’un montant de 0,85€ net par jour travaillé et par bénéficiaire est instaurée au sein de l’entreprise sur la période du 01/01/2023 au 31/12/2023. Ce montant sera plafonné à 200€ net par an et par bénéficiaire.

**4.2 – Bénéficiaires**

L’attribution de la prime mentionnée à l’article 4.1 s’applique à l’ensemble du personnel hormis les bénéficiaires d’une voiture de fonction.

\*\* \*\*

\*\*

**DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 5 – Durée de l’accord**

Le présent accord est établi pour une durée déterminée. L’ensemble des mesures prévues au sein du présent accord sont applicables de manière rétroactive au 1er janvier 2023.

Le présent accord cessera automatiquement de produire effet à la date du 31 décembre 2023.

**ARTICLE 6 – Publicité de l’accord et information du personnel**

Le présent accord, sera déposé, par les soins de l'Entreprise, par dépôt électronique sur l'adresse [www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr](http://www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr).

Un exemplaire original sera également déposé par lettre recommandée avec accusé de réception auprès du secrétariat du greffe du Conseil de Prud'hommes de Lons le Saunier.

Les salariés seront informés de la mise en œuvre de cette mesure par l’affichage du présent accord.

Fait en trois exemplaires originaux à Moirans en Montagne, le 25 janvier 2023.

Pour l’entreprise THOMAS FRANCE PLASTIC Déléguée syndicale Chimie-Energie CFDT

**XX, Président XX**